

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE NEUVE ET RUE DE L'ECOLE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 05 août 2026 présentée par Madame Christine MEYER, relative à l'organisation de la fête des voisins de la rue Neuve à BARR,

VU la fermeture de la rue Brune à BARR suite à un péril frappant l'immeuble sis n° 02 de cette voie,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés rue Neuve à BARR est interdite, sauf aux riverains et à ceux de la rue Brune,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence du périmètre de sécurité établi autour du péril frappant l'immeuble sis 02 rue Brune à BARR, la circulation des véhicules y est interdite, sauf aux riverains, et que le barriérage délimitant ledit périmètre de sécurité ne permet pas la mise en place d'une déviation durant cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de la rue Neuve et de la rue Brune à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le vendredi 28 août 2026, de 18 h 30 à 23 h 30, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue Neuve à BARR.
Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention qui devront pouvoir circuler en cas de nécessité.

Article 2 - Le vendredi 28 août 2026, de 18 h 30 à 23 h 30, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue de l'Ecole à BARR, entre l'église catholique et la rue Neuve.
Cette mesure ne s'applique pas aux riverains de ce tronçon qui pourront exceptionnellement quitter leur propriété en l'empruntant en sens interdit, strictement durant les créneaux de fermeture.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise à disposition par le Pôle Technique de la Ville de BARR et sera mise en place par la requérante.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

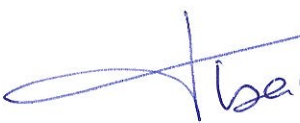
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame Christine MEYER, requérante.

Arrêté municipal n° 3674

BARR, le 11 août 2026




Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR